

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions de la Commission au Conseil concernant la fixation des prix pour
certains produits agricoles

(Présentées par la Commission au Conseil le 15 février 1971)

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les prix dans le secteur des céréales
pour la campagne de commercialisation 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°/71, et notamment ses articles 2 paragraphe 4 et 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales il y a lieu de tenir compte, tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ; que, en

outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport qui tienne compte à la fois de leurs niveaux de production, des orientations à donner à celles-ci, de leur utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles ;

considérant qu'il apparaît toutefois qu'une hausse du prix indicatif du froment tendre et des prix indicatif et d'intervention de l'orge permettrait d'améliorer les conditions de production de ces céréales ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, le Conseil doit fixer chaque année, en même temps que les prix, la période pendant laquelle les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter les céréales qui leur sont offertes ; que l'exclusion dans cette période des premiers mois de la campagne de commercialisation conduirait à une plus grande souplesse de la formation des prix en début de campagne avec une recherche active des lieux de stockage et de commercialisation tout en évitant des apports importants à l'intervention dès le début de la campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte pour 1 000 kg</i>
a) <i>Prix indicatifs :</i>	
Froment tendre	108,37
Seigle	97,50
Orge	100,21
Maïs	95,94
Froment dur	125,00
b) <i>Prix d'intervention de base :</i>	
Froment tendre	98,75
Seigle	91,00
Orge	92,91
Froment dur	117,50
c) <i>Prix minimum garanti pour le froment dur :</i>	145,00

Article 2

La période pendant laquelle les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales qui leur sont offertes est la suivante :

— pour le froment tendre, le froment dur et le seigle : du 1^{er} septembre 1971 au 31 juillet 1972,

— pour l'orge : du 1^{er} octobre 1971 au 31 juillet 1972, et

— pour le maïs : du 1^{er} novembre 1971 au 31 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1971/1972, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /71, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories des céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les froments tendre et dur le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et pour le froment tendre le total de celles-ci à

10,50 unités de compte par tonne ; que, étant donné les frais de financement plus élevés pour le froment dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le froment tendre ;

considérant que, notamment, la période de vente de l'orge et du maïs étant plus courte que celle des céréales panifiables, il convient de fixer un échelonnement des prix se répartissant sur huit mois et débutant le 1^{er} octobre; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des échelonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois ;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs afin de maintenir durant toute la campagne de commercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères ;

considérant que, en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

prix d'intervention des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au présent règlement.

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix de seuil et aux

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(UC / 1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,05	1,15	0,95	—	—
Octobre	2,10	2,30	1,90	0,85	0,85
Novembre	3,15	3,45	2,85	1,70	1,70
Décembre	4,20	4,60	3,80	2,55	2,55
Janvier	5,25	5,75	4,75	3,40	3,40
Février	6,30	6,90	5,70	4,25	4,25
Mars	7,35	8,05	6,65	5,10	5,10
Avril	8,40	9,20	7,60	5,95	5,95
Mai	9,45	10,35	8,55	6,80	6,80
Juin	10,50	11,50	8,55	6,80	6,80
Juillet	10,50	11,50	8,55	6,80	6,80

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(UC / 1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,05	1,15	—	—	—
Octobre	2,10	2,30	0,95	0,85	—
Novembre	3,15	3,45	1,90	1,70	1,05
Décembre	4,20	4,60	2,85	2,55	1,05
Janvier	5,25	5,75	3,80	3,40	2,10
Février	6,30	6,90	4,75	4,25	3,15
Mars	7,35	8,05	5,70	5,10	4,20
Avril	8,40	9,20	6,65	5,95	5,25
Mai	9,45	10,35	7,60	6,80	6,30
Juin	—	—	8,55	—	6,30
Juillet	—	—	—	—	6,30

Article 4

1. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et du sorgho, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

2. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil du froment tendre.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (tendre ou dur), valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(UC / 1 000 kg)

	Farines de froment et de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août	—	—	—	—
Septembre	1,50	1,35	1,50	1,80
Octobre	3,00	2,70	3,00	3,60
Novembre	4,50	4,05	4,50	5,40
Décembre	6,00	5,40	6,00	7,20
Janvier	7,50	6,75	7,50	9,00
Février	9,00	8,10	9,00	10,80
Mars	10,50	9,45	10,50	12,60
Avril	12,00	10,80	12,00	14,40
Mai	13,50	12,15	13,50	16,20
Juin	15,00	13,50	15,00	18,00
Juillet	15,00	13,50	15,00	18,00

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne l'obligation d'achat par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter durant toute la campagne de commercialisation, les céréales qui leur sont offertes; que l'expérience a démontré que dans certaines régions de la Communauté les détenteurs de céréales recouraient, dès le début de la campagne, à l'organisme d'intervention sans s'organiser plus activement en vue d'obtenir les meilleurs débouchés; que l'obligation pour les organismes d'intervention de n'acheter les céréales qui leur sont offertes que pendant une période déterminée, à fixer chaque année, conduirait à une plus grande souplesse de la formation des prix en début de campagne avec une recherche active des lieux de stockage et de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année, en même temps qu'il fixe les prix visés à l'article 2, la période pendant laquelle les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter les céréales qui leur sont offertes. »

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Durant toute la période pendant laquelle l'obligation d'achat existe, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5. »

Article 3

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

IV

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

considérant notamment qu'il importe que, compte tenu de la relation entre les prix d'intervention et le prix indicatif, ce dernier soit fixé à un niveau de nature à améliorer l'écoulement du riz indigène vers le nord de la Communauté, qui s'est heurté à des difficultés résultant entre autre du fait que, le prix indicatif étant fixé pour un riz décortiqué et le prix d'intervention pour un riz paddy, les frais techniques distinguant ces deux stades ont augmenté ;

considérant qu'il convient en conséquence d'augmenter le prix indicatif compte tenu de la modification des éléments précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 19,70 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

V

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, les prix d'intervention du riz

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg en prenant en considération les frais de transport entre ces centres, en convertissant le prix du riz décortiqué en riz paddy et en diminuant le résultat ainsi obtenu de 4 % ;

considérant que l'expérience acquise montre que l'évolution concrète du marché ainsi que les écarts de prix ont été freinés par l'existence d'une marge fixe d'un niveau très limité, en rendant difficile de ce fait l'adaptation de l'offre à la demande ; qu'il convient, par conséquent, de ne plus retenir une marge fixe pour la fixation des prix d'intervention du riz paddy

dans les zones de production d'Arles et Vercelli, mais de procéder à cette fixation de telle sorte que les différences entre ces prix et les prix indicatifs théoriques du riz paddy dans les mêmes zones correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins effectifs du marché ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, le riz paddy qui leur est offert ; que l'expérience a démontré que, dans certaines régions de la Communauté, les détenteurs de riz paddy recouraient dès le début de la campagne à l'organisme d'intervention sans s'organiser plus activement en vue d'obtenir de meilleurs débouchés ; que l'obligation pour les organismes d'intervention de n'acheter le riz paddy qui leur est offert que pendant une période déterminée, à fixer chaque année, conduirait à une plus grande souplesse de la formation des prix en début de campagne et à une recherche active des lieux de stockage et de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prix d'intervention sont fixés pour Arles et Vercelli et déterminés :

— en dérivant respectivement pour Arles et Vercelli le prix indicatif du riz décortiqué,

— en convertissant ce prix en prix du riz paddy, en fonction des taux de conversion, des frais d'usage et de la valeur des sous-produits.

La détermination visée ci-dessus est effectuée de telle façon que les différences entre ces prix d'intervention ainsi qu'entre ceux-ci et le prix indicatif correspondant aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché. »

Article 2

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement n° 359/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Durant toute la période pendant laquelle existe l'obligation d'achat, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy, récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5. »

2. Le paragraphe 4 dudit article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil, selon la même procédure, arrête chaque année, en même temps qu'il fixe les prix visés à l'article 4 paragraphe 3, la période pendant laquelle les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert. »

Article 3

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VI

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1971/1972, la période pendant laquelle existe l'obligation d'achat du riz paddy par l'organisme d'intervention et les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du

marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°/71, du/71, et notamment son article 5 paragraphe 1 et son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, les organismes d'intervention n'ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert que pendant une période à déterminer chaque année; qu'il convient, dans la détermination de cette période, d'exclure les mois du début de la campagne afin d'éviter que des apports importants à l'intervention aient pour conséquence un alourdissement du marché et un fléchissement des prix; qu'il convient par conséquent de ne fixer l'obligation de l'intervention qu'à partir du mois de novembre, ce qui doit conduire à une plus grande souplesse de la formation des prix sur le marché au début de la campagne et à une recherche active des lieux de stockage et de commercialisation;

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de stockage et de financement du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences ainsi que de la hausse intervenue au cours des dernières années notamment dans les frais de financement, il convient, pour la campagne 1971/1972, de fixer, d'une part, les majorations mensuelles du riz paddy suivant le même échelonnement que pour la campagne 1970/1971 mais à un niveau supérieur et, d'autre part, celles du riz décortiqué à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1971/1972.

Article 2

La période pendant laquelle les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 août.

Article 3

1. Le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

- 0,12 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy,
- 0,14 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre au 1^{er} juillet. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet restent valables jusqu'au 31 août.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VII

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif et du prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau qui assure, d'une part, le maintien des prix d'intervention valables pendant la campagne précédente dans les principaux centres de production et, d'autre part, la libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché;

considérant que l'expérience a montré que le système de prix en vigueur au cours des dernières campagnes doit être adapté afin de permettre la réalisation de ce dernier objectif;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, il convient, pour la campagne 1971/1972, de modifier les prix indicatifs et les prix d'intervention de base en réduisant l'écart entre ces prix et les prix d'intervention valables pendant la campagne précédente dans les principaux centres de production;

considérant que, afin de permettre aux graines oléagineuses produites dans les principales régions productrices de la Communauté, d'une part, d'être acheminées dans des conditions naturelles de formation des prix vers les centres de trituration et, d'autre part, d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour Rotterdam, centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1970/1971 correspondent à ces exigences; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix suivants sont fixés pour 100 kilogrammes :

a) *prix indicatif* :

19,65 unités de compte pour les graines de colza et de navette,

19,72 unités de compte pour les graines de tournesol;

b) *prix d'intervention de base* :

19,05 unités de compte pour les graines de colza et de navette,

19,12 unités de compte pour les graines de tournesol.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Rotterdam.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VIII

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des

matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines, ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 a montré qu'il est indiqué de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne, à

l'exclusion de Trévise en ce qui concerne les graines de colza et de navette et de Gênes en ce qui concerne les graines de tournesol ;

considérant que le remplacement du centre pour lequel est fixé le prix d'intervention de base, d'une part, et la modification de ce prix ainsi que les frais de transport dans les États membres, d'autre part, entraînent certaines modifications des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 par rapport à ceux valables pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,07
Bourges	18,15
Chartres	18,36
Le Havre	18,91
Rouen	18,91
Gennevilliers	18,64
Dijon	18,32
Châlons-sur-Marne	18,47
Laon	18,35
Dunkerque	18,91
Anvers	18,95
Rotterdam	19,05
Düsseldorf	19,04
Mannheim	18,85
Strasbourg	18,81
Hamm (Westphalia)	18,69
Hanovre	18,64
Hambourg	18,96
Kiel	18,64
Emden	18,96
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,58
Le Pouzin	18,67
Marseille	19,05
Bordeaux	18,94
Sète	18,95
Ravenne	19,05
Florence	19,05
Gênes	19,05

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,15
Bordeaux	19,12
Marseille	19,12
Le Pouzin	18,65
Rouen	19,04
Rotterdam	19,12

IX

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le titre III du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, prévoit pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production sucrière dans la Communauté et à promouvoir sa spécialisation régionale par l'application des quotas de production et des prix de la betterave différenciés ; que l'article 30 dudit règlement prévoit à cette fin l'obligation de conclure des contrats à prix différenciés ; que, toutefois, les États membres peuvent déroger aux règles visées audit article et faire appliquer les dispositions prévues à l'article 31 dudit règlement ; que l'expérience acquise depuis le début de l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre a démontré que le système prévu à l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE a moins d'effet sur la limitation de la production et sur la spécialisation régionale que celui visé à l'article 30 du même règlement ; que les buts poursuivis par les mesures transitoires visées ci-dessus n'ont rien perdu de leur importance ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir dorénavant le même régime de production pour tous les intéressés dans la Communauté ;

considérant que la transition du système prévu à l'article 31 à celui prévu à l'article 30 nécessite, au sein des entreprises sucrières, des travaux administratifs préparatoires à effectuer avant la conclusion des contrats de livraison ; que, pour cette raison, le système prévu à l'article 31 ne peut être supprimé qu'à partir de la campagne sucrière 1972/1973 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'établir le quota

maximum spécial pour la campagne sucrière 1971/1972 à un niveau semblable à celui prévu auparavant et d'admettre également le droit de report prévu à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE afin de faciliter la transition à la campagne sucrière 1972/1973 ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'atteindre les buts poursuivis par les mesures transitoires dans le secteur du sucre, de fixer la quantité garantie pour les campagnes sucrières futures à un montant correspondant à la consommation humaine prévisible, cette quantité ne pouvant toutefois être inférieure à la somme des quantités de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Cette quantité est égale à la consommation humaine exprimée en quantité de sucre blanc prévisible dans la Communauté pour la campagne sucrière pour laquelle elle est fixée.

Toutefois, elle ne peut être inférieure à la somme des quantités de base visées à l'article 23 paragraphe 1. »

Article 2

1. A l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Jusqu'à la campagne sucrière 1971/1972, chaque État membre peut décider que les dispositions prévues à l'article 30 ne sont pas applicables à son territoire. »

2. A l'article 31 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour la campagne sucrière 1971/1972, la décision de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 30 est prise avant le 1^{er} mars 1971 ; le quota maximum spécial est calculé en affectant du coefficient 1,15 le quota de base

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

attribué à l'usine ou l'entreprise en cause pour la campagne sucrière 1971/1972. »

Article 3

A l'article 32 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE les termes « Dans le cas d'application des dispositions de l'article 30 » sont remplacés par les termes suivants : « Dans le cas d'application des dispositions de l'article 30 ou de l'article 31 paragraphe 3 dernier alinéa. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir de la campagne sucrière 1971/1972, à l'exception de l'article 2 paragraphe 2 qui est immédiatement applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

X

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../71, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités ; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible ;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre ;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 9,03 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 8,26 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, évalués à 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,83 unité de compte représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de la mélasse de 2,80 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire ; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

betteravières les plus importantes de la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement, de fixer les quotas maxima visés à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE à 135 % des quotas de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1971/1972.

Article 2

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 23,00 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 22,11 unités de compte par 100 kilogrammes.
3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 3

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes :
 - a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement,
 - b) polarisation minimum : 99°,7,
 - c) humidité maximum : 0,06 %,
 - d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 %,
 - e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni :
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,

— 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis ci-après dénommée : « méthode Icumsa ».

2. Un point correspond :

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminé selon la méthode Icumsa à 28 ° Brix,
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
- c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 2 paragraphe 3, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 5

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale, et marchande,
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 6

Le coefficient visé à l'article 24 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 1,35.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971 ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 1.

XI

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betteraves brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /71, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° du Conseil, du, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972 les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE, fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 22,11 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant que, en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 250 000 tonnes à couvrir par la production des zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance des régions excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 23,61 unités de compte par 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour les livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent dans le sud de la France et de l'Italie, où le sucre, après raffinage, peut être vendu directement ; que, en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 21,78 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut qui est à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, sur la base des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 0,60 unité de compte peut être compensé par le supplément de prix susceptible d'être obtenu du fait de la meilleure qualité par rapport au prix de la qualité type ; que, en outre, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 ⁽²⁾, il y a lieu de retenir un rendement de 92 % ;

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ; qu'il convient que ces prix soient dérivés du prix

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention du sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, évalués forfaitairement à 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les zones autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les zones en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant que, en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est recommandable de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, lors de la fixation des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base et, d'autre part, des frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 à 50 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; que, étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport en provenance des départements du nord de la France vers Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que ceux

servant à la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau de recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie doit correspondre à la somme des quantités de base, étant donné que la consommation humaine prévisible pour la campagne sucrière 1971/1972 est évaluée à 6,3 millions de tonnes environ et reste donc inférieure à ladite somme,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1971/1972.

Article 2

Pour les régions autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° le prix d'intervention dérivé par 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

- a) 23,61 unités de compte, pour toutes les régions de l'Italie,
- b) 21,78 unités de compte, pour les départements français d'outre-mer,
- c) 22,11 unités de compte, pour les autres régions de la Communauté.

Article 3

1. Le prix d'intervention par 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 18,85 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 sous c),
- b) 20,23 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3, paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 19,01 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Le prix minimum par tonne de la betterave est fixé à :

- a) 18,95 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a),
- b) 17,00 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous b).

2. Le prix minimum par tonne de la betterave hors quota de base est fixé à :

- a) 10,00 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° et pour les régions visées à l'article 2 sous c),
- b) 11,95 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 25,50 unités de compte par 100 kilogrammes, pour le sucre blanc,

b) 22,43 unités de compte par 100 kilogrammes, pour le sucre brut,

c) 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes, pour la mélasse.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 6 480 000 tonnes de sucre blanc.

Article 7

1. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE sont fixés à 57,75.

2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 9,32 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

XII

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au

développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière d'élevage des bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1971/1972.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,80 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé :

- a) à 173,50 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre,
- b) à 46,75 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 4

1. Le prix d'intervention est fixé pour 100 kilogrammes de produit :

- a) pour le fromage Grana Padano :
 - de 30 à 60 jours, à 131,75 unités de compte,
 - en lots d'un âge moyen de 6 mois à 156,05 unités de compte ;
- b) pour le fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 170,45 unités de compte.

2. On entend par lot au sens du paragraphe 1 la production d'un fabricant au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre d'une année.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

XIII

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de sorte que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en cause ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade « franco grossiste »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1971/1972, les prix de seuil sont fixés comme suit :

<i>Produit pilote du groupe de produits</i>	<i>Unités de compte pour 100 kg</i>
1	21,50
2	59,80
3	107,65
4	47,10
5	63,15
6	191,25
7	156,25
8	137,00
9	212,25
10	144,45
11	129,00
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2307/70 ⁽²⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17.11.1970, p. 13.

XIV

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux sont fixés annuellement pour la campagne laitière suivante ;

considérant que pour l'alimentation des animaux le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières azotées ; que celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté que le lait écrémé ; que les aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1971/1972 les aides accordées sont fixées à :

- a) 1,75 unité de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé,

- b) 11,00 unités de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

XV

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant fixation des prix d'orientation valables pour les campagnes de commercialisation 1971/1972 et 1972/1973 pour les veaux et les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pour la campagne 1970/1971 a permis un

développement favorable de la production et de la consommation de viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient, à cette fin, de fixer les prix d'orientation valables pour les campagnes de commercialisation 1971/1972 et 1972/1973 à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

considérant que, afin de tenir compte des conditions spécifiques de la production de la viande bovine et de l'encouragement à donner à cette production, il convient de faire connaître dès maintenant le niveau des prix d'orientation pour la campagne de commercialisation 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 sont fixés aux niveaux suivants :

	<i>UC/100 kg poids vif</i>
Veaux	91,50
Gros bovins	71,40

Article 2

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973 sont fixés aux niveaux suivants :

	<i>UC/100 kg poids vif</i>
Veaux	91,50
Gros bovins	75,00

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

XVI

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des prix d'objectif et des prix d'intervention pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'objectif et d'intervention en question doivent être fixés pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que les conditions d'application ainsi que le délai relativement limité de la mise en œuvre du

règlement (CEE) n° 727/70 n'ont pas permis, pour la détermination des qualités de référence ainsi que du niveau des prix d'objectif et d'intervention, de rassembler des éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient à la base des dispositions du règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970 fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽²⁾ ; qu'il convient donc de maintenir ces dispositions pour la récolte 1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1971 les qualités de référence pour chacune des variétés de tabac de la production de la Communauté, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Les prix d'objectif et les prix d'intervention pour le tabac en feuilles, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 727/70, sont, pour la récolte 1971, fixés à l'annexe II.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 17.

ANNEXE I

Tabac en feuilles : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forcheimer Havanna II c	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
3	Virgin SCR	Feuilles de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille. Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 18 %
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	Feuilles médianes (Leaves) de classe 2 Classe 2 : feuilles présentant des défauts pas trop accentués, soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue du tissu, soit au point de vue de la maturité (excès ou insuffisance). Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
5	Nijkerk	Feuilles de tête (Tips) de classe 2 Classe 2 : — soit feuilles de 2 ^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude ; — soit feuilles de 1 ^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %

Numéro d'ordre.	Variétés	Qualité de référence
6	Burley (Burley × Bel)	<p>Feuilles médianes supérieures (Leaves) de classe 1</p> <p>Classe 1 : feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne.</p> <p>Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé</p> <p>Humidité : 26 %</p>
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	<p>Feuilles de 2^e qualité</p> <p>2^e qualité : feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable.</p> <p>Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé</p> <p>Humidité : 27 %</p>
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	<p>Feuilles de la catégorie MG</p> <p>Catégorie MG : feuilles médianes supérieures (Leaves)</p> <p>Présentation : tabac trié et manoqué</p> <p>Humidité : 25 %</p>
9	a) Semois b) Appelterre	<p>Feuilles de la catégorie G</p> <p>Catégorie G : grandes feuilles saines</p> <p>Présentation : tabac trié et manoqué</p> <p>Humidité : 25 %</p>
10	Bright	<p>Feuilles de catégorie A</p> <p>Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations.</p> <p>Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg</p> <p>Humidité : 16 %</p>
11	a) Burley I b) Maryland	<p>Feuilles de catégorie A</p> <p>Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude.</p> <p>Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles.</p> <p>Humidité : 16 %</p>

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses. Présentation : en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de « guirlandes » de feuilles de 30 à 40 kg Humidité : 15 %
17	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % ; feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défaut d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 18 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 20 %

ANNEXE II

Prix d'objectif et prix d'intervention pour le tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kilogramme	Prix d'intervention UC/kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	1,822	1,640
2	Badischer Burley E	2,201	1,981
3	Virgin SCR	2,033	1,830
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	1,398	1,258
5	Nijkerk	1,477	1,329
6	Burley (Burley × Bel)	1,704	1,534
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	1,280	1,152
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	1,029	0,926
9	a) Semois b) Appel terre	1,220	1,098
10	Bright	1,662	1,496
11	a) Burley I b) Maryland	1,425	1,283

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kilogramme	Prix d'intervention UC/kilogramme
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,380	1,242
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,372	1,235
14	Beneventano	1,090	0,981
15	Xanti-Yakà	2,125	1,913
16	Perustitza	1,953	1,758
17	Erzegovina et ses hybrides	1,749	1,574
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	8,898	8,008
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,880	0,792

XVII

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit la fixation annuelle de l'aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté,

de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; que cette aide doit être fixée en tenant compte également du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents;

considérant que le règlement (CEE) n° 1385/70 du Conseil, du 13 juillet 1970 ⁽²⁾, a fixé l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971; que ce montant paraît être suffisant pour atteindre, pendant la campagne 1971/1972, les objectifs indiqués ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972 l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixée à :

- 110 UC/ha pour le lin,
- 80 UC/ha pour le chanvre.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
